

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.554 du 16 décembre 2014

A. 213.124/XIII-7036

En cause : **BROHETTE** Victor,
ayant élu domicile chez
Me Anthony JAMAR, avocat,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons,

contre :

la Commune de Frameries.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 14 juillet 2014 par Victor BROHETTE en ce qu'il demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme, délivré par le collège communal de Frameries le 27 mars 2014, à Geneviève DRUEZ, Bernard et François DRUEZ;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. ETIENNE, loco Me A. JAMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. BURTON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 30 octobre 2014, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que l'acte attaqué a fait l'objet d'une décision de retrait le 2 octobre 2014; que selon les termes de ce courrier ladite décision de retrait "a été notifiée à Madame et Messieurs DRUEZ Geneviève, Bernard, François" sans toutefois que soit jointe la preuve de cette notification, éventuellement réalisée conformément au prescrit de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que la partie adverse est invitée à fournir au Conseil d'Etat la preuve de la notification susdite;

Considérant que le retrait de l'acte attaqué implique qu'il n'est plus susceptible d'exécution; que dès lors l'urgence n'est pas établie; que l'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le seize décembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.